

N° 5238<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 2001/96/CE du Parlement européen et  
du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et  
des procédures harmonisées pour le chargement et le déchar-  
gement sûrs des vraquiers

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(26.11.2003)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 novembre 2003 par le Ministre aux Relations avec le Parlement sur demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers. Les vraquiers sont des navires spécialement construits pour le transport de marchandises solides, en vrac. Ladite directive 2001/96/CE a pour but de renforcer la sécurité de ces navires par la prévention d'accidents dus à des contraintes excessives aux structures des navires causées par des opérations de chargement et de déchargement qui ne sont pas exécutées correctement. Les exigences et les procédures harmonisées y relatives sont rendues obligatoires sur tout le territoire de la Communauté européenne et à bord de tous les vraquiers faisant escale dans les ports communautaires.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2003. Elle a en outre été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 2 mai 2003 et d'une prise de position du Commissariat aux affaires maritimes.

Le *Conseil d'Etat* estime qu'en l'espèce, le recours à la technique de transposition par simple renvoi à une directive n'est pas admissible, puisque le texte de la directive implique, en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, l'introduction d'une réglementation spécifique au Luxembourg.

En cas de transposition correcte de la directive 2001/96/CE précitée, la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois constituerait d'ailleurs une base légale suffisante.

Quant à l'*article 1er*, le Commissariat aux affaires maritimes est d'avis que la publication par référence est certainement satisfaisante et garantit une sécurité juridique suffisante dans la mesure où le sujet traité est purement technique et ne concerne que les opérations de chargement et de déchargement des navires de type vraquiers. Cette technique de publication par référence est en outre expressément

permise par la loi modifiée du 9 août 1971, d'autant que les dispositions en question n'ont guère fait l'objet d'une législation ou d'une réglementation luxembourgeoise quelque peu développée et ne concernent qu'un nombre très limité d'instances et de personnes actives dans le milieu luxembourgeois du secteur maritime.

Le Commissariat aux affaires maritimes insiste pour que l'article 1er soit maintenu en l'état et que la technique de transposition par simple renvoi à la directive soit retenue.

#### *Article 2*

Le *Conseil d'Etat* estime que la disposition précisant que le Commissariat aux affaires maritimes est l'administration de l'Etat du pavillon est superflète, alors que cette précision résulte déjà de la précitée loi modifiée du 9 novembre 1990 elle-même.

A l'article 2, le *Commissariat aux affaires maritimes* est d'avis que cette précision doit être conservée afin d'éviter des justifications à répétition avec la Commission et pour être tout à fait conforme à la directive à transposer. L'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 définit certes les missions du Commissariat, mais celles-ci étant limitées, il est envisageable qu'une autre administration soit compétente pour les matières traitées.

#### *Article 3*

Cet article punit les infractions aux prescriptions des articles 7, 8 et 10 de la directive 2001/96/CE précitée conformément à l'article 126 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 précitée.

Avant d'envisager une sanction pénale, il se recommande, pour le *Conseil d'Etat*, d'examiner si un autre moyen ne serait pas plus adéquat. En effet, une mesure administrative, tel le retrait d'une autorisation, peut souvent être plus efficace pour faire respecter les prescriptions légales.

En l'espèce, il s'y ajoute que les infractions visées sont beaucoup trop imprécises pour pouvoir être valablement sanctionnées.

Selon le *Commissariat aux affaires maritimes*, il est rappelé dans le commentaire des articles joint au projet de règlement, l'obligation d'introduire des sanctions figure à l'article 16 de la directive.

Quant à l'opportunité de sanctions administratives, telles que la suggère la Haute Corporation, le Commissariat aux affaires maritimes aimerait rappeler que les opérations de chargement et de déchargement se déroulent exclusivement à l'étranger. La possibilité de recourir à ce type de sanction n'est donc pas donnée dans ce cas de figure.

Le Commissariat aux affaires maritimes voudrait insister que le texte reste en l'état.

\*

La Conférence des Présidents se rallie à la position du Gouvernement et donne dès lors son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 26 novembre 2003

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ